



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 10 juin 2004

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 04 - 1367 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 10 juin 2004

autorisant la Société LAFARGE SOBEX à poursuivre
l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires
sur le territoire de la commune du PORT.

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment les articles 18 et 23.2 ;
- VU** la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-3296/SG/DICV/3 du 25 novembre 1999 autorisant la S.A Société Nouvelle de Concassage à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune du Port, lieu dit « Buttes du Nouveau Port » ;
- VU** la déclaration de la société en date du 02 mars 2004, sur la transformation de la forme juridique de la S.A SOCIETE NOUVELLE DE CONCASSAGE (SNC) en LAFARGE SOBEX S.A.S ;
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 mars 2004 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 31 mars 2004 ;
- le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

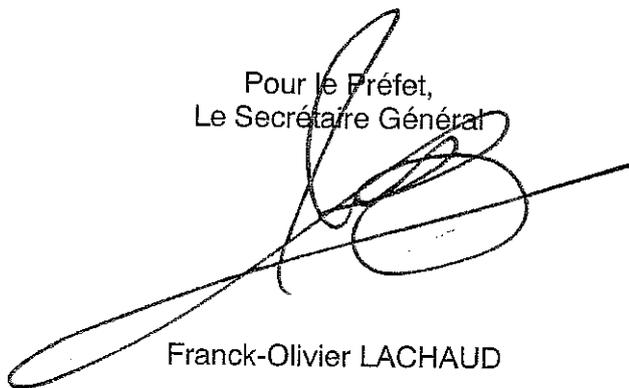
ARTICLE 1 : AUTORISATION

La S.A.S LAFARGE SOBEX, dont le siège social est situé Rue Amiral Bouvet – 97825 LE PORT, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de granulats, sur le territoire de la commune du PORT, lieu dit « Buttes du Nouveau Port », parcelles n° 519, 522 (p), 521 (p), 523 (p), 518 (p), 517 (p) et 513 (p) section SP sous réserve de la stricte observation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 susvisé.

ARTICLE 2 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du PORT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Franck-Olivier LACHAUD